

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **DU CENTRE NAUTIQUE** **LINO REFUGGI**

### **GÉNÉRALITÉS**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du centre nautique ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle à l'application des lois et des règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative en fonction des circonstances.

D'une manière générale, les personnes admises dans le centre nautique sont tenues d'obtempérer aux décisions prises par le responsable et ses représentants Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS), agents techniques, agents de sécurité.

Le centre nautique est ouvert toute l'année sauf pendant les périodes de vidanges et de maintenance des installations.

Les périodes d'ouverture, les horaires et la durée du séjour fixés par décision municipale sont portés à la connaissance du public par voie de presse, sur le site internet et les réseaux sociaux de la ville, et par affichage à l'entrée du centre nautique.

### **ARTICLE 1** **GESTION AFFLUENCE ET ACCÈS**

En cas d'affluence ou en cas de problème technique, mettant en cause la sécurité du public, et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, dans des conditions normales de fonctionnement, le responsable du centre nautique et ses représentants peuvent à tout moment :

- interrompre l'accès du public,
- limiter les zones de baignade,
- interdire certaines zones de l'équipement.

L'accès au petit bassin intérieur est interdit aux enfants de 7 ans et plus en période estivale.

L'accès à la pataugeoire est interdit aux personnes de plus de 4 ans, hormis les parents accompagnant ceux-ci.

L'accès à la terrasse du snack en dehors de la saison estivale est autorisé entre le 15 mai et le 15 octobre en fonction des conditions météorologiques, exclusivement sur les horaires d'ouverture au public. Cet accès est réservé aux usagers du centre nautique.

### **ARTICLE 2** **DROITS D'ENTRÉE DU PUBLIC**

Lors des ouvertures au public, la perception de tous droits d'entrée est effectuée par les préposés sous la responsabilité du responsable et du régisseur du centre nautique.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Les enfants de 11 ans et moins se verront refuser l'entrée s'il ne sont pas accompagnés par une personne majeure.

Les tarifs sont fixés par décision municipale. L'utilisateur doit présenter à la caisse un justificatif attestant de sa situation pour bénéficier du tarif Fontainois et/ou du tarif réduit.

Toute personne s'étant acquittée de son droit d'entrée et ne pouvant pas accéder aux bassins pour raison jugée valable, peut se faire rembourser.

### **DROITS D'ENTRÉE DES SCOLAIRES ET GROUPES**

Les jours et heures d'accès pour les établissements scolaires sont fixés chaque année par décision municipale.

Les élèves de l'enseignement primaire doivent être accompagnés d'un enseignant et les élèves de l'enseignement secondaire d'un professeur, qui sont responsables de l'ordre et de la discipline de leurs élèves. Aucune entrée ou sortie individuelle n'est admise, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant responsable qui doit en informer immédiatement le responsable et/ou un agent du centre nautique.

Afin de préserver la qualité et la continuité de l'enseignement scolaire et de l'enseignement à l'Ecole Municipale des Sports, durant les séances de natation, l'accès aux bassins est interdit aux parents accompagnateurs. Seules les personnes habilitées sont autorisées à accéder aux gradins et aux bassins.

Les groupes d'enfants (maisons des habitants, accueils de loisirs, associations) doivent être encadrés par le nombre d'animateurs diplômés requis, conformément aux

recommandations ministérielles.

### **ARTICLE 3** **SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ**

Les bassins et les plages sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par les MNS municipaux et vacataires, qui, en dehors des cours dispensés aux scolaires par les agents de l'éducation nationale compétents et les entraîneurs diplômés encadrant les clubs affiliés, sont seuls habilités à enseigner la natation, le sauvetage et le plongeon.

Le port des brassards est vivement conseillé pour les non-nageurs et les enfants en bas-âge sous la surveillance des parents.

Les MNS ont la compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Les MNS ont autorité pour refuser l'accès aux bassins de grande profondeur aux non-nageurs s'ils estiment que cela représente un danger pour leur sécurité.

### **ARTICLE 4** **HYGIÈNE ET TENUES**

Il est obligatoire de :

- porter une tenue conforme aux affichages et adaptée à la baignade : slip de bain et boxer pour les hommes, maillot de bain une pièce et deux pièces pour les femmes,
- porter le bonnet de bain sur la tête quelle que soit l'activité pratiquée,
- prendre une douche savonnée,
- passer par le pédiluve avant l'accès aux plages.

L'accès de l'établissement est interdit aux personnes atteintes de maladies cutanées, de plaies ou de maladies contagieuses. Un certificat médical de non-contagion peut être demandé par les MNS.

### **ARTICLE 5** **CONDITIONS D'UTILISATION**

Le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs et des cabines individuelles sont interdits.

Les vêtements et effets personnels peuvent être déposés dans les casiers prévus à cet effet en période hivernale lors des heures d'ouverture au public, disponibles avec un jeton ou une pièce de 1€, ou emmenés au bord du bassin dans un sac.

Tout bracelet perdu ou dérobé doit être immédiatement signalé au personnel. L'administration ne peut en aucun cas être tenue responsable de la récupération d'effets personnels par une tierce personne en possession d'un bracelet si son véritable propriétaire n'a pas signalé sa perte. Pendant l'ouverture estivale, des paniers sont mis à la disposition du public.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Ville pour les objets égarés dans l'établissement. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse. Le matériel de la Ville n'est pas mis à la disposition du public.

### **ARTICLE 6** **INTERDICTIONS, EXCLUSIONS, EXPULSIONS**

Pénétrer dans l'équipement en dehors des heures d'ouverture expose le contrevenant à des poursuites pénales.

Il est strictement interdit de :

- Pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- faire entrer des animaux dans l'enceinte de l'établissement,

- marcher pieds chaussés dans les douches sur les plages, gradins et pelouses,
- courir sur les plages et dans les annexes de l'établissement,
- cracher dans l'établissement et d'uriner en dehors des WC,
- monter sur les bancs des vestiaires, enlever les chaînes et autres éléments séparatifs quels qu'ils soient,
- manger, boire et fumer en dehors des lieux réservés à cet effet, d'introduire et consommer des produits illicites (alcool, stupéfiants, chicha), d'introduire et utiliser des objets en verre et dangereux,
- laisser et jeter des papiers, mégots, objets et déchets, ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,

- plonger dans le petit bassin intérieur et la pataugeoire,
- jeter, bousculer et pousser à l'eau toute personne stationnant sur les plages,
- gêner les mouvements des nageurs et leur maintien à la surface de l'eau,
- troubler le public et les leçons par des jeux ou des actes dangereux, bruyants ou immoraux, d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public et compromettre le bon fonctionnement de

l'établissement,

- jouer avec des balles ou des ballons, sans autorisation préalable des MNS.

Les contrevenants à ces dispositions et ceux qui, par leur comportement troublent l'ordre public ou le bon fonctionnement de l'établissement, se verront sanctionnés selon l'importance du délit d'un rappel à l'ordre, d'une exclusion temporaire de un à sept jours ou d'une expulsion définitive en cas de récidive. Ils ne pourront ni prétendre au remboursement du droit d'entrée, ni préjuger des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

### **ARTICLE 7** **DÉGRADATIONS**

Tout constat de dégradations commises sur l'installation par des personnes isolées ou en groupe feront l'objet d'un rapport inscrit au registre dédié. Leurs auteurs, les personnes ou les établissements dont ils dépendent en seront rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Receveur Municipal.

### **ARTICLE 8** **DROIT À L'IMAGE**

En vertu du droit à l'image et de la protection de la vie privée, il est interdit de filmer ou prendre des photos dans l'enceinte de l'établissement en présence de public et en particulier durant les séances scolaires, sauf sur demande du directeur d'école et en accord avec les parents et le responsable du centre nautique.

Le Maire de FONTAINE  
Franck LONGO



Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la télétransmission  
en préfecture le .....7/07/2022.....  
et de la publication .....